



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/11  
2 décembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)  
(Cent trente-deuxième session,  
9-12 mars 2004, point 4.2.2 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 9 À LA SÉRIE 09  
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 13**

(Freinage)

Communication du Groupe de travail en matière de roulement  
et de freinage (GRRF)

Note: Le texte reproduit ci-après, adopté par le GRRF à sa cinquante-quatrième session, est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il est fondé sur les documents TRANS/WP.29/GRRF/51, annexe 2, TRANS/WP.29/GRRF/2003/11, TRANS/WP.29/GRRF/2003/18 et TRANS/WP.29/GRRF/2003/26, avec les amendements mentionnés au paragraphe 6 du document TRANS/WP.29/GRRF/54.

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 5.2.1.21, modifier comme suit:

«5.2.1.21 Dans le cas d'un véhicule à moteur auquel il est autorisé d'atteler une remorque de la catégorie O3 ou O4, le système de freinage de service de la remorque ne doit pouvoir être actionné que conjointement avec le système de freinage de service, de secours ou de stationnement du véhicule à moteur. L'actionnement des freins de remorque seuls est toutefois permis s'il est commandé automatiquement par le véhicule à moteur aux seules fins de stabilisation du véhicule.»

Ajouter un nouveau paragraphe 5.2.2.21, ainsi libellé:

«5.2.2.21 Outre les cas prévus aux paragraphes 5.2.1.18.4.2 et 5.2.1.21 ci-dessus, l'actionnement automatique des freins de remorque est aussi autorisé s'il est commandé par le système de freinage de la remorque lui-même après analyse des données produites à bord.»

Annexe 8,

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

- «2.3 Les prescriptions suivantes s'appliquent aux véhicules à moteur équipés de freins à ressort:
- 2.3.1 Le circuit d'alimentation de la chambre de compression des ressorts doit, soit comporter sa propre réserve d'énergie, soit être alimenté par au moins deux réserves d'énergie indépendantes. La conduite d'alimentation de la remorque peut être branchée sur ce circuit d'alimentation, à condition qu'une baisse de pression dans la conduite d'alimentation de la remorque ne mette pas en action les récepteurs des freins à ressort.
- 2.3.2 Les équipements auxiliaires ne peuvent recevoir leur énergie de la conduite d'alimentation des freins à ressort qu'à condition que leur mise en action, même dans le cas où la source d'énergie est endommagée, ne fasse pas tomber la réserve d'énergie des récepteurs de freins à ressort à un niveau inférieur à celui qui permet de les desserrer.
- 2.3.3 Dans tous les cas, pendant le rechargement du circuit de système de freinage à partir d'une pression nulle, les freins à ressort doivent rester serrés, quelle que soit la position de la commande du frein à ressort jusqu'à ce que la pression dans le circuit de système de freinage de service soit suffisante pour assurer au moins l'efficacité de freinage résiduelle prescrite pour le freinage de secours du véhicule en charge, en utilisant la commande du système de freinage.
- 2.3.4 De même, une fois actionnés, les freins à ressort ne doivent pas se desserrer sauf si la pression dans le système de freinage de service est suffisante pour assurer aux véhicules en charge au moins l'efficacité résiduelle prescrite si l'on actionne la commande du frein de service.»

Paragraphe 3, modifier comme suit:

«3. SYSTÈME DE DESSERRAGE AUXILIAIRE».

Insérer un paragraphe 3.3, libellé comme suit:

- «3.3 Lorsqu'un système de desserrage auxiliaire utilise une réserve d'énergie pour le desserrage des freins à ressort, les prescriptions supplémentaires suivantes s'appliquent:
- 3.3.1 Lorsque la commande du système auxiliaire de desserrage des freins à ressort est la même que celle du frein de secours/stationnement, les prescriptions définies ci-dessus au paragraphe 2.3 s'appliquent dans tous les cas.
- 3.3.2 Lorsque la commande du système auxiliaire de desserrage des freins à ressort est distincte de celle du frein de secours/stationnement, les prescriptions définies ci-dessus au paragraphe 2.3 s'appliquent dans tous les cas. Cependant, les prescriptions énoncées ci-dessus au paragraphe 2.3.4 ne s'appliquent pas au système auxiliaire de desserrage des freins à ressort. De plus, la commande auxiliaire de desserrage doit être disposée de manière à en prévenir l'actionnement par le conducteur, celui-ci étant dans une position de conduite normale.
- 3.4 Lorsque le système de desserrage auxiliaire utilise de l'air comprimé, il doit être mis en action au moyen d'une commande distincte, indépendante de celle utilisée pour serrer les freins à ressort.».

Annexe 13, appendice 2,

Paragraphe 2.2.1, remplacer le symbole  $Z_{Cmax}$  par le symbole  $Z_{Cmaxi}$  dans la formule correspondant à  $F_{Ci\ dyn}$ , pour les essieux avant et arrière.

Paragraphe 2.3.1, remplacer le symbole  $Z_c$  par le symbole  $Z_{Cmax}$  dans la formule correspondant à  $F_{R\ dyn}$ .

Paragraphe 2.3.2, remplacer le symbole  $Z_c$  par le symbole  $Z_{cal}$  dans la formule correspondant à  $F_{R\ dyn}$ .

-----